



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N° 435-DDPP-18  
portant prescriptions complémentaires**

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 18-50 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations ;  
VU l'arrêté préfectoral n°381-ddpp-18 du 2 octobre 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
VU l'arrêté d'autorisation de la société LA BOULE OBUT du 12 octobre 1984 réglementant ses activités pour son site à Saint-Bonnet-le-Château – 5 route du Cros, complété par les arrêtés complémentaires du 6 octobre 1989, du 8 novembre 2002, du 3 décembre 2009, du 6 avril 2010 et du 25 novembre 2014 ;  
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La S.A.S LA BOULE OBUT dont le siège social est situé 5 route du Cros – 42 380 Saint-Bonnet-le-Château est autorisé sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2009 modifié le 6 avril 2010 et le 25 novembre 2014, modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-le-Château les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES ABROGÉES**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010 sont abrogées.

**ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 est abrogé et remplacé par :

Rubrique	A, E, DC, D (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565.2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion).	Traitement de surface par brunissage	Volume des cuves de traitement	Supérieur à 1500 l	8 178 l
2560.2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a et 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	Travail mécanique des métaux	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément	supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	950 kW
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.	Trempe et recuit des métaux	/	/	/
2562.2	DC	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus.	Revenu des métaux par bains de sel fondu	Volume des bains	Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l	300 l
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. étant	Grenailleuse et machine à polir	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir	Supérieure à 20 kW	26 kW
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Combustion aérothermes gaz + 1 chaudière propane + thermoblocs + panneaux rayonnants	Puissance thermique nominale	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,83 MW
2921.b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	4 tours aéroréfrigérantes (2 circuits)	Puissance thermique évacuée maximale	Inférieure à 3 000 kW	644 MW
4718.2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant pour les autres installations, supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Cuve de propane	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	35 t

(1) A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration contrôlée D : Déclaration

#### **ARTICLE 4 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Bonnet-le-Château, parcelles n<sup>os</sup> 110, 217, 225, 226, 227, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 288, 290, 336, 337, 341 et 342 feuille 000 AB 01.

#### **ARTICLE 5 – TRAITEMENT DE SURFACE – INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 est abrogé et remplacé par :

Les chaînes de traitement de surface seront composées au maximum, des bains suivants :

Nombre de cuves	Chaîne de Brunissage	Volume maximum des bains contenant des produits actifs (en l)
/	Chargement	/
1	Dégraissage chimique	1352
1	Rinçage aspersion	/
1	Brunissage	2737
1	Brunissage	2737
1	Rinçage mort	/
1	Rinçage mort	/
1	Rinçage aspersion	/
1	Graissage	1352
/	Déchargement	/
1	Rinçage aspersion montage	/
9 cuves		Total : 8 178 litres

#### **ARTICLE 6 – REJETS ATMOSPHERIQUES-CONDUITS ET INSTALLATIONS**

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 est abrogé et remplacé par :

Installation raccordée	Autres caractéristiques
Chaîne de brunissage	Débit nominal :16 700 Nm <sup>3</sup> /h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### **ARTICLE 7 – REJETS ATMOSPHERIQUES-VALEURS LIMITES**

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 est abrogé et remplacé par :

Les rejets issus des installations doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Concentrations moyennes journalières en mg/Nm <sup>3</sup>
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Alcalins, exprimés en OH	10

Nox, exprimés en NO2	200
SO2	10
NH3	10
Cl, exprimé en HCl	30

#### **ARTICLE 8 – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Les articles 9.2.1, 9.2.1.1 et 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 sont abrogés et remplacés par :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Concentrations moyennes journalières en mg/Nm3	Fréquence
Débit	Annuellement
Acidité totale exprimée en H	Annuellement
HF, exprimé en F	Annuellement
Alcalins, exprimés en OH	Annuellement
Nox, exprimés en NO2	Annuellement
SO2	Annuellement
NH3	Annuellement
Cl, exprimé en HCl	Annuellement

Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article, sous réserve que l'exploitant tienne à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

#### **ARTICLE 9 – REJETS AQUEUX-LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 est abrogé et remplacé par :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Pour mémoire EX N°1	N°2 EI, D, P			N°3 D, P	
		eaux Industrielles (1)	Eaux domestiques	Eaux pluviales toitures	Eaux domestiques	Eaux pluviales toitures
Nature des effluents	0 rejet					
Exutoire du rejet	Néant	Réseau unitaire-eaux usées communal			Réseau unitaire eaux usées communal	
Traitement avant rejet	Evapocentracteur	Aucun			Aucun	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	/	station d'épuration urbaine de Saint-Bonnet-le-Château			station d'épuration urbaine de Saint-Bonnet-le-Château	
Autres dispositions	Traitement en déchets	Présence d'une vanne d'obturation			Présence d'une vanne d'obturation	

(1) : Eaux des dépoussiéreurs humides, des tours de refroidissement et de rinçage des bains de sel.

**Les deux dépoussiéreurs humides du site raccordés au point de rejet n°3 sont remplacés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 par des dépoussiéreurs sans émissions aqueuses utilisant la voie sèche.**

**L'utilisation sur le site d'un nettoyeur aqueux haute-pression est interdit pour les opérations de nettoyage des outils ou des pièces produites.**

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 P	Surface 4 P
Nature des effluents	eaux pluviales toitures est (magasin) + voirie est de l'usine	Eaux pluviales voiries + parking

Exutoire du rejet	Fossé usine	Réseau unitaire eaux usées communal	Fossé usine
Traitement avant rejet	Aucun	Aucun	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel : Le Bonsonnet	station d'épuration urbaine de Saint-Bonnet-le-Château	Milieu naturel
Autres dispositions	Présence d'une vanne d'obturation	Présence d'un séparateur hydrocarbures (parking)	

Les points de rejet devront être en nombre aussi réduits que possible.

## **ARTICLE 10 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES**

L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 est abrogé et remplacé par :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les articles 4.3.9 et 4.39.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 sont abrogés et remplacés par :

L'exploitant est tenu de respecter, sur effluent brut non décanté, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Points de rejet	N° 2 EI
MEST	600
DCO	2000
DBO5	800
Azote global	150
P total	50 si flux > 100 g/j
Hydrocarbures totaux	5 si flux > 100 g/j
Indice phénols	0,3 si flux > 3 g/j
Métaux Totaux	15 si flux > 100 g/j

## **ARTICLE 11 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Les articles 9.2.3 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 sont abrogés et remplacés par :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquences des analyses effectuées par un organisme tiers
Point de rejet	N° 2 EI
pH	Annuellement
Température	Annuellement
Débit	Annuellement
MEST	Annuellement
DCO	Annuellement
DBO5	Annuellement
Azote global	Annuellement
P total	Annuellement

Hydrocarbures totaux	Annuellement
Indice phénols	Annuellement
Métaux Totaux	Annuellement

**Ces analyses devront être planifiées et réalisées lors du rinçage des bains de sel et des dépoussiéreurs humides afin de vérifier les émissions produites.**

Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article, sous réserve que l'exploitant tienne à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

#### **ARTICLE 12 – STOCKAGE ET EMPLOI DE TRIOXYDE**

Les articles 7.4.10, 7.4.10.1.1 et 7.4.10.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 sont abrogés et remplacés par :

Le site n'utilise pas de trioxyde de chrome. Aucun stock n'est présent sur le site.

#### **ARTICLE 13 – QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS**

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 est abrogé et remplacé par :

Les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets Non Dangereux	Quantité maximale (tonnes)
Plastique	1

Déchets Dangereux	Quantité maximale (tonnes)
Bains concentrés du process	8,2
Bains de sel	0,1
Bains de process du traitement thermique	4
Bains de rinçage	1,6
Boues de fonds de cuve	1
Huiles usagées	1
Filtres	0,1
Filtres de traitement de surface	0
Boues de polissage	7
Déchets de la station de traitement (évapoconcentrateur)	10

Les emballages souillés sont repris au fur et à mesure par le fournisseur de produits chimiques.

## **ARTICLE 14 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue la dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 15 – AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de LA BOULE OBUT 5 route du Cros – 42380 Saint-Bonnet-le-Château.

## **ARTICLE 16 – EXÉCUTION**

Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de Saint-Bonnet-le-Château sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pour une durée minimale d'un mois. Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Loire et au frais de LA BOULE OBUT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Etienne le 6 novembre 2018

**Patrick RUBI**  
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale  
de la Protection des Populations  
et par délégation

### Copie adressée à :

- LA Boule OBUT  
5 route du Cros  
42380 Saint-Bonnet-le-Château
- Monsieur le sous-préfet de Montbrison
- Monsieur le maire de Saint-Bonnet-le-Château
- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono

